



La protection des enfants pendant les conflits armés : Étude faite à Beni dans le Nord-Kivu

Emmanuel Kateri Mukosa¹

Résumé

Les enfants vivant à l'est de la République Démocratique Congo (RDC), ceux de Beni dans le Nord-Kivu en particulier, vivent une de pires crises humanitaires de notre temps. Dans cette région, les conflits armés sont une réalité devenue quotidienne avec une myriade de groupes armés et d'attaques visant les civils qui ont duré plus de sept ans déjà. Des enfants, aux côtés des adultes, sont tués par des rebelles qui attaquent intempestivement leurs villages, blessent à la machette ou prennent en otage des civils, brûlent villages, écoles et structures de santé, forcent des habitants au déplacement... un contexte de violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) dans lequel les enfants, sont comptés parmi les victimes. Pourtant, au fur et en mesure, la Communauté internationale a pris conscience de la vulnérabilité aussi bien physique qu'émotionnelle de l'enfant, si bien qu'elle ait adopté en 1989, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), exprimant ainsi la reconnaissance internationale de l'enfant en tant que personne vulnérable à protéger. Bien plus, dans les situations des conflits armés, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels ont déjà mis en place un dispositif juridique bien solide protégeant les enfants en période de conflits armés. Ce papier présente la situation des enfants confrontés au conflit armé en cours dans la région de Beni et rend sommairement compte de leur protection en mettant en découvert quelques acteurs principaux dans l'action de protection. Il évoque en conclusion les défis de la responsabilité de l'État congolais de protéger ces enfants.

Mots-clés: Protection de l'enfant, conflit armé, droit international humanitaire

¹ Assistant en Faculté de Droit de l'Université Catholique du Graben (Nord-Kivu/RDC) : emmakat07@gmail.com

Abstract

The children of Eastern Democratic Republic of Congo, those of Beni in North-Kivu in particular, are experiencing one of the worst humanitarian crises of our time. In this region, armed conflict has become a daily reality with a myriad of armed groups and attacks on civilians that have lasted for more than seven years. Children, alongside adults, are killed by rebels who attack their villages in an untimely manner, wound civilians with machetes or take them hostage, burn villages, schools and health facilities, and force people to move... a context of massive violations of human rights and international humanitarian law in which children are counted among the victims. However, as time went on, the international community became aware of the physical and emotional vulnerability of the child, so much so that in 1989 it adopted the International Convention on the Rights of the Child (CRC), thus expressing international recognition of the child as a vulnerable person to be protected. Moreover, in situations of armed conflict, the Geneva Conventions of August 12th 1949 and their Additional Protocols have already put in place a strong legal framework to protect children in armed conflict. This paper presents the situation of children in the current armed conflict in Beni region and gives a brief account of their protection by highlighting some of the main actors in the protection effort. It concludes with the challenges of the Congolese State's responsibility to protect these children.

Key words: Child protection, armed conflicts, humanitarian international law.

Introduction

En période de conflit armé, même s'ils ne sont pas acteurs sur la première ligne et, en dépit de la protection due aux civils en général et aux enfants en particulier, ceux-ci sont comptés parmi les victimes de premier plan. Ironique et dure situation des enfants et d'autres vulnérables généralement sans grands moyens de défense.

D'énormes efforts ont pourtant déjà été déployés sur le plan normatif pour garantir la protection des enfants, davantage lors d'un conflit armé. En effet, la CIDE organise sa protection et reconnaît

déjà en préambule le manque de maturité physique et intellectuelle de l'enfant, d'où le besoin d'une protection spéciale.

Lors d'un conflit armé, l'enfant jouit d'une double protection en vertu du DIH. D'abord comme faisant partie de la population civile, ensuite, en sa qualité d'enfant, ce sujet de droit jouissant d'une protection spéciale tel que définie dans la cette convention. Celle-ci entend de l'enfant toute personne dont l'âge est de dix-huit ans au moins, sauf si, en vertu de la législation applicable à cet enfant, la ramène à plus tôt (Art.1^{er}). La 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles et le Protocole Additionnel I organisent aussi sa protection particulière.

La Charte africaine des droits de l'homme et d'autres textes régionaux complètent et précisent ce qui est consacré sur le plan global. C'est pareil pour la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC et d'autres lois et conventions. Le principe de distinction entre civils et combattants consacré par le DIH garantit également la protection de leurs droits (HENCKAERTS, 2005).

Dans la pratique, il n'y aurait pas de commune mesure entre ce que consacrent les textes en matière de protection des droits de l'enfant et la situation réelle, surtout lors de conflits armés. Pourtant, le conflit armé est une réalité plus fréquente que la paix et crée, malgré le dispositif juridique, insécurité et instabilité pour les enfants notamment. (GAOBIN CHANCOCO, 2014)

Cette situation d'instabilité correspond à ce qui est vécu depuis plus de vingt ans dans la région de Beni. Et depuis 2014, des civils sont indistinctement attaqués dans les villages, enlevés et amenés par des hommes armés, recrutés de force dans les rangs des rebelles de *l'Allied Democratic Forces* (ADF) notamment (GROUPE D'ETUDES SUR LE CONGO, 2016) etc... En 2014 comme indiqué dans le rapport cité supra, commencent en territoire de Beni, d'odieux massacres des civils attribués au même groupe terroristes ADF et se poursuivent encore sans relâche.

Le droit à la vie, à la santé et à l'éducation, à l'intégrité physique dont les violences sexuelles, la liberté d'aller et de venir, les recrutements forcés... sont entre autres violations des droits de l'homme subies notamment par des enfants à Beni.

Le Bureau conjoint des Nations-Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) mentionne qu'entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2014, au moins 237 civils, dont 35 enfants ont été tués, il documente des cas d'atteinte à l'intégrité corporelle sur 47 civils, le viol de 2 autres, des cas d'enlèvement pour au moins 20 civils, l'enrôlement d'enfants... (BCNUDH, 2015)

Ces atrocités qui ont ouvert la voie à plusieurs déplacements des populations sans conséquente assistance, lèvent le voile d'une situation favorable à plus de violations et des difficultés de protection. D'où la question : Comment est organisée la protection des droits de l'enfant en région de Beni ? Le mécanisme institutionnel mis en place à Beni pour protéger les enfants, est-il à même de fournir une protection spéciale efficace ?

Pour répondre à ces préoccupations, voici la démarche méthodologique empruntée. La méthode exégétique qui réfère globalement à l'analyse du contenu des textes législatifs et conventionnels en vigueur a été principalement utilisée. Elle a été appuyée par la technique documentaire. La technique d'enquêtes par interviews a aussi été d'une utilité lors des entretiens avec des acteurs locaux impliqués dans le système de protection de l'enfant. L'approche fonctionnaliste mêlée au systémisme nous ont par ailleurs permis d'étudier le rôle ou la fonction des intervenants.

Cette étude est ainsi axée sur les mécanismes de protection proposés par l'État et les organisations non étatiques dans la protection des enfants en région de Beni (2). Mais nous proposons d'abord, une esquisse de la condition de ces enfants (1) pour mieux appréhender leur protection.

1. Condition et régime juridique de protection des enfants à Beni

En Ville de Beni et dans le territoire éponyme, plusieurs enfants sont comptés parmi les victimes directes des conflits armés. Ils sont la cible des attaques armées, enrôlés comme combattants et souvent, à la suite des déplacements des populations, ils se retrouvent dans une situation d'enfants séparés, enfants non accompagnés... Nous épinglons dans cette partie, les principales violations des droits de l'homme et du DIH que subissent les enfants à Beni en cette période des conflits armés, nous allons ensuite étudier les violations de leurs droits spécifiques.

1.1. Les principales violations des droits de l'homme liées aux conflits armés subies par les enfants à Beni

Nous en épinglons certains uniquement. Les atteintes au droit à la vie, à la santé des enfants, à leur intégrité physique, ou encore à leur liberté d'aller et de venir.

1.1.1. Le droit à la vie

La Déclaration universelle de droits de l'homme (DUDH), de manière laconique, reconnaît à tout individu le droit « à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » (Art.3). Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP Art. 6), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP Art. 4) ou encore la Convention sur les droits de l'enfant (CIDE Art.6) en étendent la compréhension.

En RDC, la Constitution de la RDC, protège la vie en même temps qu'elle protège l'intégrité physique de la personne humaine (Art.16). Elle donne ainsi obligation à l'État de la protéger. Les art. 43, 44 et 45 du Code pénal congolais, (Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié à ce jour) punissent de la peine capitale l'auteur d'une

violation du droit à la vie. La loi portant protection de l'enfant (Art. 13) reconnaît et garantit ce droit et met en exergue l'obligation pour l'État de le protéger. Et tant d'autres textes.

À Beni, ce droit fondamental et de nature coutumière comme reconnu dans la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batanai Hazdisi Contre Zimbabwe., 2012) est comme, d'une banalité sans égale. Ce rapport des Nations Unies témoigne d'au moins 849 civils tués dont 26 enfants par des présumés ADF entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 (BCNUDH, 2021)

Des enfants indistinctement tués pourtant, des êtres vulnérables à protéger comme considérés dans la société traditionnelle africaine (MUMBALA ABELUNGU, 2016).

1.1.2. Le droit à l'intégrité physique

Plusieurs conventions internationales que la RDC a déjà ratifiées (PIDCP Art. 7 et 10, CADHP Art. 4 et 5, CIDE Art. 37 et 39), ou encore la Convention contre la torture, protègent aussi bien les enfants que les adultes des actes touchant à leur intégrité physique, dont les actes de torture.

Au niveau national, la Loi portant criminalisation de la torture et plus généralement le Code pénal de la RDC (Art.46), spécifiquement la Loi portant protection de l'enfant, (Articles 147, 153, 159 et 191) érige en infraction, les atteintes à l'intégrité physique et morale des enfants.

Mais les choses se passent autrement. Des cas d'atteintes à l'intégrité physique des enfants sont le lot quotidien des enfants de Beni. Un rapport documente le cas de 142 victimes de ces atteintes et parmi elles, 25 enfants. La plupart étaient blessées selon le rapport, lors des attaques sur des villages, des femmes auraient aussi subi des violences sexuelles (BCNUDH, 2021).

Il faut, à ce stade, mentionner que “ parce que le droit à l’intégrité est particulier en ce sens qu’il est indérogeable, absolu, voire une norme impérative du droit international, la structure de différentes obligations à la charge de l’État reflète entièrement sa spécificité.”(HENNEBEL & TIGROUDJA, 2018)

1.1.3. Le droit à la liberté d’aller et de venir

Protégée par la Constitution de la RDC (Art.30), le Code pénal congolais (Art. 67 et 68), par des instruments internationaux de protection des droits de l’homme (DUDH Art. 13, PIDCP Art. 12, CADHP Art.12) la liberté d’aller et de venir est plusieurs fois violée en région de Beni.

Parmi les attaques attribuées aux ADF, des enlèvements de 508 civils dont 304 hommes, 38 femmes et 116 enfants. Et en général, les preneurs d’otages utilisent leurs victimes pour transporter leur butin issu du pillage. (BCNUDH, 2021). Ces enlèvements sont des atteintes aux droits de l’homme et privent les victimes de leur liberté de mouvement (aller et venir) et leur droit à l’épanouissement. D’autres formes de privation illégale de cette liberté existent, mais l’enlèvement constitue l’une de plus graves et ayant un lien direct avec les conflits armés.

1.1.4. Le droit à la santé

Le droit à la santé est protégé comme tous les autres droits évoqués plus haut. (DUDH Art.25, PIDCP Art.12, CADHP Art.16, CIDE Art.24...). La Constitution de la RDC (Art.18, 42 et 47) et d’autres textes législatifs en garantissent aussi la jouissance et la protection. La Loi-cadre sur la santé y est entièrement consacrée.

En région de Beni, il se pose non seulement le problème d’accès à certaines structures de santé parce qu’elles sont situées dans des zones insécurisées, mais aussi, plusieurs centres de soin ont déjà été soit brûlés, soit rendus impraticables et obligés de fermer. Dans la

Zone de santé d'Oicha par exemple, seule la moitié de ses 26 Aires de santé restent fonctionnelles (LA VOIX DE L'UCG, 2021). L'autre moitié est faite des Aires de santé qui ne peuvent plus fonctionner. Ces allégations sont corroborées par le Centre pour la Promotion des Droits Humains, CPDH, dans son bulletin des informations : « La situation sécuritaire dans la Zone de santé rurale d'Oicha s'empire du jour le jour. Sur au-moins 26 Aires de santé de cette entité, 12 structures demeurent non fonctionnelles, 6 sont en voie de fermeture et 8 fonctionnent sous menace sécuritaire. Certaines de ces structures sanitaires ont été, pillées et incendiées » (CPDH, 2022).

On peut relever le cas de l'attaque Du village d'Eringeti le 1^{er} décembre 2014 lorsque le pavillon des soins pédiatriques de l'hôpital avait été touché alors que plus ou moins 20 enfants y étaient. Heureusement, ils en étaient tous sortis. (BCNUDH, 2015).

Pourtant, le Prot. Ad. I aux Conv. de Genève (Art. 43) voudrait que soit faite la distinction entre la population civile et les combattants mais aussi entre les biens civils et les objectifs militaires et cela, en tout temps. Les civils, personnes et biens sont, à n'en point douter, les principales cibles des attaques des ADF à Beni.

Par ailleurs, il convient de mentionner qu'en période de conflits armés, les conventions protégeant les enfants, ont tout leur sens lorsqu'elles garantissent que tous les enfants ont accès aux services sanitaires (GAOBIN CHANCOCO, 2014).

Ces droits étant communs aux enfants et aux adultes, nous allons évoquer ceux qui sont presque spécifiques aux enfants.

1.2. Quelques droits spécifiques des enfants couramment violés

Nous n'allons étudier que 3 de ces droits que nous prenons presque au hasard.

1.2.1. Le droit à l'éducation

L'éducation est définie comme étant un droit fondamental en soi et un moyen pour exercer les autres droits liés à la personne (PLAN D'ACTION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, 1999).

La consécration du droit à l'éducation par des instruments internationaux (DUDH Art.26, PIDCP art.13-14, CIDE Art.28, CADHP Art. 17§1...) est renchérie dans la Constitution de la RDC (Art. 13, 43, 44, 45, 46, 202, 203, et 204), la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 sur l'Enseignement national et dans d'autres textes.

En dépit de ces mesures, ce droit est objet de plusieurs violations. La récente mesure de gratuité de l'éducation de base en RDC est cependant une avancée. Mais, on ne peut pas taire son application difficile due aux déplacements réguliers des habitants.

Par ailleurs, les attaques des ADF à Beni visent principalement des cibles civiles, écoles et hôpitaux y compris. Plusieurs écoles ont soit fermé leurs portes, soit été incendiées, soit été délocalisées. Pour celles qui fonctionnent encore, l'insécurité nourrit l'incertitude. Ce tableau présente synthétiquement, mais pas de manière exhaustive, la situation des écoles de 2 sous-divisions du territoire de Beni directement atteintes par le conflit armé.

Voici la liste des écoles fermées suite à l'insécurité (année-scolaire : 2020-2021).

SOUS-DIVISION	N°	ECOLES	GESTION	CLASSE	LIEU D'IMPLATATION	EFFECTIFS			
						Elèves			NBRE Classes
						G	F	TOT	
D'OICHA	1	EP. KEBE	N.C.	7	OÏCHA/KYUNA	112	129	241	5
	2	INSTITUT KIKONGO	N.C.	7	BAETI	143	161	304	6
	3	EP BIAMUKA	CECA-20	6	SAYUNI	101	93	194	4
	4	EP YAMBIYAYA	EC.CATH.	6	MAMOVE/MANGAZI	78	103	181	4
	5	EP MUSANDABA	EC.CATH.	6	MANTUMBI	125	87	212	4
	6	INSTITUT BAITI	EC.CATH.	6	BAETI	82	66	148	3
	7	C.S. LA FRATERNITE	ASSONEPA	6	OÏCHA/MABASELE	67	80	147	3
	8	C.S. FURAHA YETU	ASSONEPA	6	MAMOVE	91	65	156	3
	9	C.T. MA.	ASSONEPA	6	MANGINA	88	96	184	4
KAMANGO	10	EP NDIVA	CAC	5	BUGANDO	64	47	111	2
	11	EP BAMUKABHELE	NC	8	MAPOPIO	114	89	203	4
	12	BULESE	NC	6	MULOPIA	99	78	177	3
	14	KITSANGA	NC	7	KITSANGA	100	66	166	3

Source: Rapport 2021, Division provinciale de l'éducation Nord Kivu II, (tableau modifié pour adaptation à cette étude).

Par ailleurs, la situation de conflit armé impacte le développement mental de l'enfant et il est à la base du stress post-traumatique. Une étude menée à 2001 à Butembo dans le Nord-Kivu mentionne l'impact de la guerre sur le comportement de l'enfant. (TABU MASINDA & KAHINDO MUHESI, 2001).

S'il en était ainsi à Butembo en 2001, la situation de conflit armé y a vécu et y sévit encore certes, mais dans des proportions relativement moins inquiétantes qu'à Beni, il est logique de conclure que l'éducation des enfants de Beni aujourd'hui est plus impactée par ce conflit armé encore bouillonnant.

1.2.2. Interdiction d'enrôlement et utilisation des enfants dans les forces et groupes armés

Le 1^{er} Prot. Ad. aux Conv. de Genève (Art.77 (2)), met hors tout recrutement dans les rangs des forces et groupes armés, les enfants de moins de 15 ans. La CIDE (Art.38) réitère cette interdiction ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (Art.22). En RDC, la Loi portant protection de l'enfant (Art.53 et 187) et d'autres textes législatifs protègent les enfants contre tout recrutement forcé ou volontaire dans les forces et groupes armés.

Par ailleurs, les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces ou aux groupes armés dits Principes de Paris, deux textes de caractère non contraignant certes, déterminent les lignes directrices pour la prévention du recrutement et l'utilisation des enfants par ces forces. Le Statut de Rome de la CPI (Art. 8 point vii) érige en crimes de guerre la conscription d'enfants. Nous estimons que c'est la plus contraignante des dispositions déjà prises à ce propos.

Il convient de mentionner, pour marquer l'importance de cette interdiction, qu'elle est en droit international, une norme de nature coutumière. Les principes 136 et 137 de la liste des règles coutumières du DIH (HENCKAERTS, 2005) le lui reconnaissent.

Dans le conflit armé en cours à Beni, recruter et utiliser les enfants dans des bandes armées est un phénomène courant. Plus généralement dans la partie est de la RDC, les groupes armés n'ont pu jusqu'ici se défaire de l'utilisation des enfants. Les programmes de désarmement n'ont pas pu les y dissuader. Heureusement, il n'y a plus d'enfants dans les rangs de l'armée congolaise depuis quelques bonnes années. "La totalité des cas de recrutement rapportés en 2013 (180 cas) est attribuée aux divers membres des groupes armés"(CLUSTER PROTECTION NORD-KIVU, 2013).

L'ADF qui est le groupe armé qu'on désignerait comme le plus actif et le plus complexe opère en général avec les enfants dans ses rangs. Ils sont entraînés à tuer, contraints de trancher la gorge des victimes maîtrisés par des adultes (BCNUDH, 2015) ou peuvent être utilisés pour distraire leur cible alors que derrière eux se trouvent des agents chargés de tuer. (GROUPE D'ETUDES SUR LE CONGO, 2016).

Les groupes armés utilisent parfois des rites pour initier leurs victimes à l'art de tuer. D'effroyables pratiques qui vont même jusqu'au cannibalisme. Il est arrivé qu'ils soient contraints de sucer le sang des victimes assassinées. De pratiques leur apprises pour qu'ils n'aient à l'avenir, aucune pitié. (HONWANA, 2000)

Les violences sexuelles sont une autre forme de violation grave des droits spécifiques des enfants.

1.2.3. Des violences sexuelles contre les enfants

Notons, d'entrée de jeu, que les violences sexuelles ne sont pas dirigées uniquement contre les enfants. Mais en raison du fait qu'elles détruisent les enfants et peuvent constituer un frein à leur croissance, nous les classons parmi les violations spécifiques de leurs droits.

Les actes de violence sexuelle sont susceptibles de constituer un crime de guerre, énonce le Statut de Rome de la CPI (Art. 8-2), un crime contre l'humanité (Art. 7g et Art. 7k) ou constituer un élément

de génocide (Art. 6b). Ces actes peuvent en outre, être constitutifs de violation des Conv. de Genève du 12 août 1949.¹

Les parties aux conflits ont ainsi l'obligation de mettre à l'abri les enfants contre ces atteintes.

La Constitution du 18 février 2006 (Art. 14, 15 et 41), la Loi portant protection de l'enfant (Art. 61, 62, 153, 169, 171 et 183), la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code pénal congolais dite « Loi sur les violences sexuelles en RDC » répriment les violences sexuelles en général, le viol commis sur les enfants en particulier.

En période des conflits armés, le viol est un fait courant et on dirait, un fait inhérent à ces situations généralement caractérisées par la difficulté ou l'absence de contrôle sur les hommes en arme et l'arbitraire.

À Beni et dans les entités voisines, des cas de viol fait sur des enfants sont documentés. Ils sont commis aussi bien par des rebelles lors de leur incursion que par des éléments des forces congolaises de défense et de sécurité (BCNUDH, 2021). Il n'y a pas que le viol. Les autres formes des violences sexuelles sont rependues et favorisées par les conflits armés. (AG/NU Résolution A/51/306, 1996). Et l'un des facteurs favorisant les violences sexuelles pourrait être la défaillance généralisée des structures étatiques (JOSSE, 2006).

Retenons que la spirale de violences décrite dans ce papier atteint les enfants dans leur fragilité. Plusieurs autres de leurs droits sont violés en dépit du mécanisme institutionnel mis en place pour leur protection.

¹ Le viol et les autres formes de violences sexuelles » ne sont pas précisés à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève. Ce qui amène à douter de son statut d'« atteinte grave » aux Conventions de Genève. Néanmoins, des chercheurs et des juridictions nationales et internationales dans leurs décisions, considèrent qu'il s'agit, selon une interprétation raisonnable, de « tortures ou traitements inhumains » ou d'« atteintes graves à l'intégrité physique ».

2. Mécanismes institutionnels de protection des enfants à Beni

Nous décrivons ici comment s'organise concrètement la protection des enfants victimes du conflit armé de Beni en essayant brièvement d'aborder la question de l'apport des acteurs en présence. Il s'agit de l'État et une panoplie d'acteurs privés locaux, ceux du système des Nations unies et d'ONG internationales.

2.1. Rôle de l'État et des organisations privées locales

Nous allons noter le rôle "naturel" de l'État dans la protection des droits de l'homme, et la protection des droits de l'enfant, en particulier. C'est aussi ici le cas d'évoquer sa responsabilité dans la protection de ces enfants. Nous soulignons ensuite certaines des organisations locales actives dans la protection des enfants à Beni.

2.1.1. L'État congolais et la protection des enfants à Beni

Dans le conflit armé de Beni, l'État congolais à travers son armée est un acteur important de protection. Il combat les groupes armés depuis plusieurs années, mais n'a jamais pu obtenir un réel succès militaire ou même politique qui pourrait écarter le danger qu'apporte leur présence. Il est un acteur que nous qualifions « rationnel », parce qu'il est par nature, sensé agir pour protéger les populations civiles.

De par le droit international, tout État est redevable à l'égard de ses citoyens de l'obligation de prévenir et les défendre de tout danger. Cette obligation peut se décliner à ce qu'on appelle plus généralement, « la responsabilité de protéger ». Elle repose sur un ensemble d'obligations juridiques internationales des États qui devraient s'abstenir de prendre part aux violations graves des droits de l'homme et du DIH, et qu'ils devraient prévenir.

Dans le contexte de la région de Beni, l'État paraît ne se contenter que de certaines missions ordinaires, faisant piètre figure même déjà dans les réalisations de celles-ci. Il est naturellement présent dans

l'éducation scolaire, la santé, la police et la défense, etc., bref, des services que doit l'État pour exister en tant que tel.

Il a un devoir de protéger les citoyens aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. En période des conflits armés par ailleurs, il lui est exigé plus de protection en faveur de ses citoyens. Au regard de l'accroissement de la violence à Beni et du nombre d'années que cela dure déjà, il y a lieu d'adopter une posture plutôt critique de l'attitude de l'État.

L'augmentation des incidents sécuritaires en Territoire de Beni a occasionné des déplacements des populations vers les villes et localités considérées plus sûres, notamment Butembo, Lubero, Beniville et ailleurs. Les acteurs humanitaires se trouvent ainsi confrontés au défi sécuritaire, celui de la forte mobilité des personnes déplacées, la faible capacité d'accueil des structures communautaires et étatiques, la relative faible présence des acteurs de protection de l'enfant dans la zone, etc.

Agissant à travers ses organes dans ce conflit armé à l'occasion duquel plusieurs habitants ont péri dont des enfants, l'État congolais n'a que peu d'arguments d'avoir répondu à sa responsabilité de protéger les personnes civiles de ces atteintes.

Déjà cités à maintes reprises comme faisant partie des acteurs de la violence (GEC, 2016), certains agents, indexés comme étant des militaires congolais, mettent l'État congolais beaucoup plus en mal dans leur complicité supposée ou avérée avec l'ennemi. Ce qui donne l'impression du protecteur qui est le violateur lui-même ou qui fait partie des violateurs.

Pourtant, la responsabilité de protéger est un impératif et un réflexe plutôt naturel, plus encore en situation des crimes de masse à l'occasion desquels le principe est d'ailleurs né. (SZUREK, 2011).

Des crimes graves consistant aux massacres des civils, à l'incendie des villages, des écoles, des hôpitaux dont des maternités, au viol des jeunes filles et des femmes, à la conscription ou l'enrôlement forcé des enfants et des adultes... donnent à s'interroger

encore davantage sur le rôle de l'État lorsqu'on apprécie son attitude face à ce conflit. De milliers de morts, mais aucun mémorial, pas une journée de deuil national, pas de procès organisé,...² Des personnes déplacées vivent sans assistance humanitaire de l'État qui n'a pas non plus construit des structures d'encadrement des enfants séparés de leurs parents, des orphelinats, des écoles et hôpitaux, des maternités... Bref, l'État est presque invisible dans la protection des victimes à Beni. On peut tout de même noter une avancée : la gratuité de l'éducation de base.

Il y a également des structures étatiques existantes à travers lesquelles les droits des enfants sont promus et protégés. Le Conseil national de l'enfant, le Corps des assistants sociaux, le Service des Affaires sociales... Mais l'impact de ces structures sur la protection des enfants victimes du conflit armé reste à interroger.

2.1.2. Les organisations locales non étatiques au secours de l'État congolais

Les Églises, les différents organismes humanitaires et associations sans but lucratif, les organisations des jeunes, les institutions d'enseignement et d'autres organisations de la société civile promeuvent et protègent les droits des enfants.

De l'initiative privée sont nées des structures de protection des enfants avec un but désintéressé tel des orphelinats parsemés sur le territoire et la ville de Beni et dans d'autres entités qui reçoivent les victimes en déplacement. Ces structures bénéficient assez souvent du seul appui de bonnes volontés.

Pour les Organisations non gouvernementales (ONG) locales et les autres Associations sans but lucratif œuvrant dans la protection de l'enfant, on peut constater qu'elles travaillent généralement avec

² Lire à ce sujet des articles de presse : [Procès des ADF à Beni: la société civile frustrée par la clôture des audiences \(rfi.fr\)](http://www.justiceinfo.net/fr?s=rdc%3A+procès+de+rebelles+ougandais%3A+la+société+civile+dénonce), www.justiceinfo.net/fr?s=rdc%3A+procès+de+rebelles+ougandais%3A+la+société+civile+dénonce, www.jeuneafrique.com/43113/politique/rdc-proc-s-mamadou-ndala-la-mort-inexpliqu-e-du-t-moin-cl-complique-l-affaire/

le soutien des ONG internationales et des organismes du système des Nations Unies. Œuvrant dans un contexte difficile, la plupart d'entre elles n'ont pas de moyens logistiques et financiers propres pour assurer l'encadrement des enfants sortis de divers groupes armés, les non scolarisés, les désœuvrés, les non accompagnés, ceux qui ont besoin d'un accompagnement judiciaire, etc...

Il convient d'ajouter dans l'aspect de la dénonciation des violations, le rôle que joue le Parlement d'enfants, une structure qui défend particulièrement les droits à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, à l'épanouissement des enfants, et condamne toutes les formes de violences et abus visant ceux-ci. Les Parlements d'enfants à Beni et Butembo dénoncent ces abus et régulièrement par des déclarations adressées aux autorités étatiques et qui sont radiodiffusées. Ils suivent de près la situation particulière des enfants déplacés et font des rapports par rapport à leur situation.³

Il faut par ailleurs noter l'implication de l'organisation dénommée Intégration Sociale pour la Promotion des Nécessiteux (ISPRON) qui enregistre les personnes en situation de déplacement dont des enfants et d'autres vulnérables. Elle est présente dans diverses actions de plaidoyer et celles de distribution des vivres et non vivres aux déplacés qui fuient les hostilités ou les tueries des civils. Et l'une de ses spécificités, c'est son implication dans la création d'une école primaire ouverte pour les enfants déplacés en ville de Butembo. Pour ceux du secondaire, l'organisation ISPRON sollicite des facilités pour leur formation auprès d'autres écoles. Ces enfants sont dotés des macarons d'identification. Dans cette école primaire créée pour les déplacés, les enfants identifiés comme tels ne payent pas les frais d'études.

Plusieurs autres organisations locales sont en première ligne dans la protection des enfants et leur rôle est à souligner. Les ONG internationales et des organismes onusiens aussi.

³ Entretien du 06 mai 2022 avec le Président du Parlement d'enfants Butembo-Lubero

2.2. Implication des organismes internationaux

2.2.1. Les organismes du système onusien : cas de l'UNICEF, du HCR et de la MONUSCO

Le système des Nations Unies dispose d'un éventail d'organismes impliqués dans la protection des enfants. L'un des mécanismes essentiels, mais que nous n'allons pas étudier, c'est le Comité de droits de l'enfant. C'est un corps d'experts indépendants chargés du contrôle de l'application de la CIDE. Nous nous intéressons à l'action des organismes de l'ONU en œuvre en région de Beni. Nous ne saurons pas les mentionner tous.

• Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance UNICEF

C'est l'organisme principal des Nations unies dans la protection de l'enfant. À Beni, l'UNICEF n'agit que rarement sur terrain à titre direct. Elle pose l'essentiel de son action à travers des partenaires locaux de mise en œuvre.

➤ La SAFDF⁴, partenaire de mise en œuvre de l'action de l'UNICEF

L'UNICEF a mené des activités variées avec ses partenaires ACOP et SAFDF principalement. Faute de données pour l'autre partenaire, nous nous limitons à l'activité menée avec le partenaire SAFDF sur deux années. A 2020, dans un projet exécuté en Zones de santé de Katwa, Butembo et Kalunguta, la SAFDF a identifié 86 enfants associés aux groupes armés, elle a pu intégrer 31 parmi eux dans les centres de formation professionnelle, elle a orienté 7 vers le partenaire ACOP pour la prise en charge transitoire. Les autres enfants sortis des groupes armés ont refusé ce processus.

35 enfants non-accompagnés ont bénéficié de la prise en charge transitoire et réunifiés à leurs familles, 30 enfants affectés par la

⁴ Les données reprises ici sont tirées des rapports 2020 et 2021 de la SAFDF (Solidarité des Associations Féminines pour les Droits de la Femme et de l'enfant).

maladie à virus Ébola ont été envoyés dans des centres de formation dans un projet de renforcement des mécanismes communautaires de protection et de prévention pour les enfants affectés par la maladie à virus Ébola et les conflits armés.

Dans le cadre du même projet, 329 enfants survivants des violences basées sur le genre ont bénéficié de l'accompagnement et du soutien dans un programme financé par l'UNICEF, 16 541 ont été encadrés dans des espaces amis d'enfants dans lesquels sont initiées des activités ludiques avec l'aide des psychologues capables d'identifier ceux qui sont plus affectés et traumatisés par les situations des conflits armés et de la maladie à virus Ébola.

Formation de 35 différents réseaux communautaires de protection de l'enfant ; formation de 21 leaders communautaires sur la protection de l'enfant et le cadre légal y relatif ; enregistrement par rattrapage de 540 enfants non enregistrés à l'état civil et qui ont bénéficié des jugements supplétifs. Des formations des leaders communautaires et des Officiers de police judiciaire dans la protection de l'enfant dans le contexte des conflits armés ont été organisées.

A 2021, 503 cas de prise en charge des victimes des violences basées sur le genre dont 123 enfants ont été reportés, 392 enfants ont bénéficié d'une prise en charge psychosociale, 71 victimes de ces genres des violences ont bénéficié de l'accompagnement judiciaire dont des enfants pour 29 jugements jusqu'ici déjà rendus, 30 enfants victimes des violences basées sur le genre ont bénéficié du programme de réinsertion scolaire et 28 enfants de réinsertion professionnelle.

Il y a d'autres actions au compte de l'Unicef avec le partenaire Acop. Pour cette recherche, nous nous sommes limités aux données disponibles.

• **Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, HCR**

À la suite de diverses attaques attribuées aux ADF, plusieurs milliers des déplacés, plus de 40 000 pour le territoire de Beni, des femmes et des enfants principalement, se déplacent régulièrement vers les endroits supposés plus sécurisés. (UNHCR, RDC, 2021).

Avant cette dernière vague de « déplacements massifs », le HCR estimait à 100 000 les déplacés internes à protéger et qui n'avaient pas d'abri à Beni. L'agence onusienne a pu construire en 2020 plus de 43 000 abris familiaux à l'est de la RDC. En 2021, 4 400 familles sur des centaines ont pu recevoir une aide. (UNHCR, RDC, 2021).

Le HCR appuie aussi des programmes visant spécifiquement les enfants victimes des conflits armés avec ses partenaires locaux de mise en œuvre de certains de ses projets. D'autres organisations ont des programmes dont bénéficient les enfants dans cette zone en conflit armé, la MONUSCO y compris.

• **La section de protection des enfants de la MONUSCO**

Depuis 1999 que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé de l'envoi d'une mission en RDC qui est en réalité une Opération de maintien de la paix. La question de la protection des enfants a fait figure de priorité en RDC pour l'organisation. Au cours de vingt dernières années, de milliers d'enfants soldats ont été libérés des forces et groupes armés (OXFAM FRANCE, 2012). Agissant par sa section de protection des enfants, la MONUSCO est en œuvre sur toute l'étendue de la RDC et encore plus présente, dans les zones en proie aux conflits armés. N'ayant pas pu obtenir des données spécifiques sur la région de Beni, nous utilisons quelques-unes tirées d'un rapport de cette section concernant la RDC.

En 17 ans de surveillance par l'ONU, 51 000 filles et garçons ont été séparés des forces armées et des groupes armés. 6 168 enfants dont 549 filles et 5 619 garçons ont été séparés de groupes armés et de milices en RDC entre 2014 et 2017. (MONUSCO, 2019). Le

recrutement des enfants constitue une menace pour la sécurité des civils et induit d'inéluctables conséquences sur leurs familles, sur les communautés et brise la cohésion sociale en plus d'effets dévastateurs pour les enfants eux-mêmes.

2.2.2. Les organisations qui ne sont pas du système onusien : le cas du CICR

En temps de conflit armé, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) s'emploie en ce que les victimes des conflits armés bénéficient d'une protection. Le CICR intervient ainsi dans plusieurs domaines pour protéger les adultes et les enfants. Nous évoquons la réunification familiale, le soutien psychologique et psychosocial des victimes des violences, y compris des violences sexuelles.

• Réunification familiale

Les incessants déplacements dus aux conflits armés et à d'autres situations de violence en RDC sont à la base de séparations des membres de familles surtout des enfants, parfois au-delà des frontières nationales. Avec la Croix-Rouge de la RDC, le CICR a permis aux familles séparées d'être réunifiées. En 2013, 1 400 enfants (parmi eux 600 enfants enrôlés auprès des forces et groupes armés) ont été réunifiés avec leurs familles. Le CICR a également rapatrié 60 enfants dans des pays limitrophes (CICR, 2014).

- En 2014, 228 enfants sortis des forces et des groupes armés et 168 enfants non accompagnés ont été réunifiés avec leurs familles au Nord-Kivu. Un suivi post réunification a été assuré pour 251 enfants sortis des forces et groupes armés et 173 enfants non accompagnés déjà réunifiés (CICR, 2017b).
- En 2015, 370 enfants enrôlés dans les forces et groupes armés et 113 enfants non accompagnés ont été réunifiés avec leurs familles. 175 nouveaux enfants non accompagnés et 196 enfants enrôlés ont été enregistrés à 2016 (CICR, 2016).

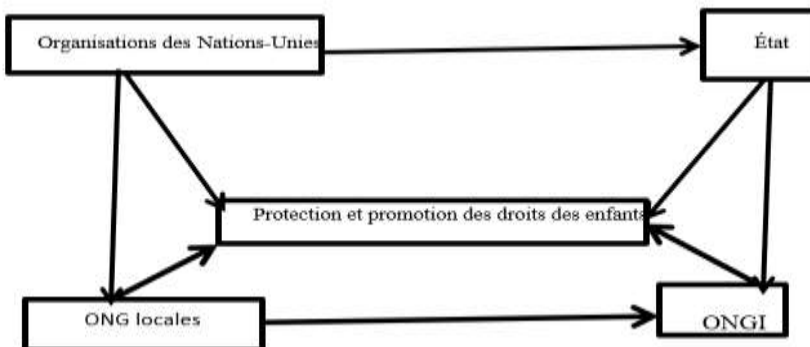
- En 2016, 500 enfants ont été réunifiés avec leurs familles (CICR, 2017a) en 2018, 136 enfants (CICR, 2019), en 2020, 563 (CICR, 2021a) et jusqu'à juin 2021, 545 personnes réunifiées (CICR, 2021b). Ce dernier rapport ne distingue pas les enfants des adultes réunifiés.

- **Le soutien psychologique et psychosocial des victimes des violences y compris les violences sexuelles**

Le CICR fait bénéficier aux victimes des violences dues aux conflits armés dont des enfants, un suivi psychologique et psychosocial. 200 victimes ont reçu un soutien psychosocial dans les Kivu. 12 structures de santé ont été réhabilitées et 8 maisons d'écoute construites dans le cadre de l'accès aux soins des victimes de traumatismes liés aux conflits (CICR, 2021b).

Plusieurs autres organisations comme Save the children, International Rescue Committee, World Vision et des agences comme USAID agissent pour essayer de sauver une situation déjà assez catastrophique pour les enfants vivant en région de Beni. Cette situation requiert une synergie d'efforts des acteurs en présence. Nous pouvons représenter schématiquement cette synergie de la manière suivante :

Schéma illustratif de la synergie pour les enfants



Des actions synergiques de l'État et des partenaires doivent être renforcées pour soulager les enfants qui vivent ce conflit armé à

Beni, à l'est de la RDC. Peu présent dans la prévention, l'État est quasi absent dans la protection de ces enfants. Il s'appuie sur les partenaires certes, mais il peut encore donner plus pour faire converger les efforts au bénéfice des enfants comme illustré dans la figure ci-haut. Il se sera alors assumé comme État.

Conclusion

Tout enfant qui ne prend pas directement part aux hostilités, bénéficie, en vertu notamment des règles du DIH, d'une protection particulière.

Ce papier s'est attelé à décrire la situation des enfants victimes de nombreuses exactions dans un conflit armé dont les attaques sont en majorité dirigées plutôt vers les civils que les diverses conventions protègent pourtant.

Plusieurs enfants ont été tués, mutilés, enlevés et obligés de prendre les armes, violés, forcés au déplacement, des écoles et centres hospitaliers pillés ou brûlés,... des violations graves des droits de l'homme et du DIH qu'on ne peut décrire.

Si l'action de l'État pour protéger ces enfants est restée celle de routine (sans déjà qu'elle soit assez bien menée), les organisations du système des Nations Unies, les ONG internationales et locales et plusieurs autres structures privées rendent le travail de protection de ces enfants déjà appréciable, sans évidemment être suffisant. Il reste à faire cette autre part de l'État, duquel on attend la protection de ces vulnérables.

Cette étude, parti d'une question articulée: Comment est organisée la protection des droits des enfants en région de Beni, a également interrogé l'efficacité des mécanismes institutionnels de leur protection lors de conflits armés. Les chiffres sont parlants et la situation sur terrain demeure assez éloquente. À Beni, les enfants victimes de la guerre ne sont ni en amont ni en aval, protégés. Il va sans dire que la situation des enfants est grave en dépit de l'action bien perceptible des organisations qui agissent sur terrain. Les ONG principalement et les organismes onusiens.

L'État a la responsabilité de prévenir ces violations, mais en raison d'une déliquescence des services publics, il observe impuissant ce drame. Sans nul doute, sa responsabilité pour violation de ses engagements internationaux est engagée et des mécanismes pour l'amener à en réparer les conséquences peuvent déclencher.

Références bibliographiques

- AG/NU Résolution A/51/306. (1996). *Promotion et protection des droits des enfants. Impact des conflits armés sur les enfants.*
- BCNUDH. (2015). *Rapport sur les violations du droit international humanitaire commises par des combattants des Forces alliées démocratiques (ADF) dans le territoire de Beni, province du Nord-Kivu, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2014.* <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJH...>
- BCNUDH. (2021). *Rapport sur les atteintes et violations des droits humains et du droit international humanitaire des combattants ADF et des membres des forces de défense et de sécurité dans le territoire de Beni au Nord-Kivu et d'Irumu et Mambasa, Ituri, entre 1er Janvier 2019 et le 3 Janvier 2020.*
- CICR. (2014). *Faits essentiels 2013 : De Janvier à Décembre (N° 1).* www.icrc.org/fr/doc/assets/files/2014/rdc-fait-essentiels-2013-reduced.pdf
- CICR. (2016). *Le CICR au Nord-Kivu : De Janvier à Décembre 2015.* www.icrc.org/fr/document/republique...
- CICR. (2017a). *Faits essentiels 2016 : Du 1er Janvier au 31 Décembre.* www.cicr.org
- CICR. (2017b). *Faits et chiffres 1er Semestre 2017.* www.icrc.org/fr/download/file/50825/... · Fichier PDF
- CICR. (2019). *Les activités de la délégation du CICR en RDC de Janvier à Décembre 2018.*
- CICR. (2021a). *Le CICR dans les conflits armés au Nord-Kivu : De Janvier à Décembre 2020.*
- CICR. (2021b). *République Démocratique du Congo : Activités de Janvier à Juin 2021.* www.icrc.org/fr/download/file/250786/faits... · Fichier PDF

- CLUSTER PROTECTION NORD-KIVU. (2013). *Situation de protection dans le Nord Kivu en 2013*.
- Plan d'action pour l'enseignement primaire, observation générale n°13, (1999).
- CPDH. (2022). *Bulletin des informations du 12 août 2022*.
- GAOBIN CHANCOCO, G. (2014). *La problématique de l'effectivité du droit de l'enfant dans les situations de conflit interne en Afrique : Réflexion à la lumière de la crise en Côte d'Ivoire* [Mémoire de Master]. Université de Montréal.
- GEC. (2016). *Qui sont les tueurs de Beni?* (Rapport d'enquête N°1). www.congoresearchgroup.org/wp-content/uploads/2016/03/Rapport-Beni-GEC-21-mars1.
- GROUPE D'ETUDES SUR LE CONGO. (2016). *Qui sont les tueurs de Beni?* (N° 001).
- HENCKAERTS, J.-M. (2005). Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 87.
- HENNEBEL, L., & TIGROUDJA, H. (2018). *Traité de droit international des droits de l'homme* (2ième). Editions A. Pédone.
- HONWANA, A. (2000). Innocents et coupables Les enfants-soldats comme acteurs tactiques. *Politique Africaine*, 80, 58-78.
- JOSSE, E. (2006). *Violences sexuelles et conflits armés en Afrique*. www.genreenaction.net/IMG/pdf/violences_20sexuelles_20conflit_20Afrique.pdf
- LA VOIX DE L'UCG. (2021, novembre 23). *Beni sur un total de 26 aires de sante que compte la zone de santé de Oicha, seulement 8 sont encore operationnelles*. www.lavoixdelucg.org/beni-sur-un-total-de-26-aires-de-sante-que-compte-la-zone-de-sante-de-oicha-seulement-8-sont-encore-operationnelles/
- MONUSCO. (2019). *“Notre force : Nos jeunes” : Recrutement et utilisation des enfants par les groupes armés en République démocratique du Congo 2014 – 2017*. peacekeeping.un.org/fr/rapport-sur-le-recrutement-et-lutilisation-denfants-dans-les-groupes-armes-en-rdc-2014-2017

- MUMBALA ABELUNGU, J. (2016). *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés (Etude de cas de la République Démocratique du Congo)*. Université de Gand.
- Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batanai Hazdisi Contre Zimbabwe., (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 2 mai 2012).
- OXFAM FRANCE. (2012). *Marchandise de guerre des communautés révèlent le vrai prix du conflit dans l'est de la RDC*. www.oxfamfrance.org/IMG/pdf/oxfam_rdc_marchandises_de_guerre.pdf
- SZUREK, S. (2011). *La responsabilité de protéger : Du principe à son application. Quelques remarques sur les enjeux du law making process en cours. XII.* <https://www.afri-ct.org/article/la-responsabilite-de-protoger-du/>
- TABU MASINDA, M., & KAHINDO MUHESI, A. (2001). *L'Impact de la guerre sur l'éducation des enfants au Congo (RDC) : Le cas des enfants de la Ville de Butembo*. [Rapport technique]. <https://www.researchgate.net/publication/267271283>
- UNHCR, RDC. (2021). *Des centaines des morts et 40.000 civiles déplacés par les attaques dans le nord-est du pays (HCR)*. www.news.un.org